Case
folio
F12C
22507

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la fabrication des Etoffes de Draperie, Sergeterie & autres étoffes de laine indiſtinctement.

Du 15 Février 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, les Lettres patentes du 5 Mai 1779, par l'article III deſquelles il eſt entr'autres choſes, ordonné que les étoffes de draperie, ſergeterie & toutes les étoffes de laine indiſtinctement, porteront aux deux chefs, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant

& celui du lieu de fabrique, tiſſus ſur le métier : Et Sa Majeſté étant informée que dans pluſieurs lieux de fabrique, les fabricans ſe permettent de s'écarter de cette diſpoſition, & impriment ſeulement ladite inſcription en lettres d'or, après les apprêts, d'où il réſulte la poſſibilité d'enlever l'entrebat ou bout des pieces, & de les revêtir enſuite des noms & des inſcriptions qui peuvent être les plus avantageuſes pour la vente deſdites marchandiſes. A quoi deſirant remédier : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, conformément à l'article III des Lettres patentes du 5 Mai 1779, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, ſeront tiſſés aux deux bouts de chaque piece ſur le métier : Fait en conſéquence Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous fabricans d'imprimer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ladite inſcription ſur leurs étoffes, en lettres d'or & avec un mordant ou autrement, & ce, ſous peine de ſaiſie des étoffes en contravention, & de trois cents livres d'amende : Permet néanmoins Sa Majeſté auxdits fabricans de faire le tiſſage ci-deſſus ordonné, avec

telle matiere que bon leur ſemblera, pourvu toutefois que, lors des apprêts, elle puiſſe faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinzieme jour de Février mil ſept cent quatre vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

1943

Domaines Nationaux

Décret

qui règle le mode de payement à faire en Nature des denrées, par les fermiers des Domaines Nationaux.

16 Brumaire an 2